

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 10 /2022

Octobre 2022

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	1	<i>TEXTES</i> _____	9
DROIT D'ASILE _____	1	<i>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</i> _____	10
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	5	<i>DOCTRINE</i> _____	10
<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> _____	9		

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

Conseil d'Etat

[CE, référé, 17 octobre 2022 n° 468043](#)

Lorsque la structure d'accueil et de domiciliation où le demandeur d'asile est enregistré connaît des dysfonctionnements importants qui l'ont empêché de recevoir plusieurs convocations adressées à son attention par l'administration, il ne peut être considéré comme s'étant volontairement soustrait à ses obligations ou en fuite.

[CE 18 octobre 2022 M. A. B. n° 461273 C](#)

Un délit selon le code pénal français peut être qualifié de « crime grave » au sens des dispositions du paragraphe 2° de l'article L. 512-2 du CESEDA et justifié ainsi l'exclusion de la protection subsidiaire.

Cette affaire concerne un ressortissant afghan dont la protection subsidiaire a cessé à la suite d'une décision de l'OFPRA, au motif qu'il a commis un crime grave et que son activité sur le territoire constituait une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat. Cette décision se fonde sur l'article L. 512-3, 3° du CESEDA et sur les paragraphes 2° et 4° de l'article L. 512-2 du même code. La Cour ayant annulé cette décision et reconnu la qualité de réfugié à l'intéressé, l'Office s'est pourvu en cassation.

Or, le Conseil d'Etat relève que, selon le jugement du tribunal correctionnel de Paris de février 2019, l'intéressé avait un rôle prépondérant dans l'organisation d'une filière de passages de migrants à destination de l'Angleterre, contre rémunération, selon un mode opératoire bien établi et impliquant de nombreuses personnes. La haute juridiction souligne que si le juge pénal n'a pas condamné l'intéressé à la peine maximale encourue, celle-ci a néanmoins été assortie d'une peine complémentaire d'interdiction définitive du territoire français.

Dans ces conditions, le juge de cassation considère que la Cour a commis une erreur de qualification juridique des faits en estimant qu'il n'existait pas de raisons sérieuses de penser que l'intéressé se serait rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens du 2° de l'article L. 512-2 du CESEDA alors même qu'elle ne remettait pas en cause la gravité des faits commis.

Cette décision s'inscrit dans la succession de la jurisprudence *Vukaj*¹ par laquelle le Conseil d'Etat a confirmé qu'un délit selon le code pénal français pouvait être qualifié de « crime grave » au sens des dispositions du 2° de l'article L. 512-2 du CESEDA, la CNDA n'étant pas liée par les qualifications du code pénal.

De manière générale, le principe sous-jacent est que la définition au 2° de l'article L. 512-2 a une qualification indépendante du droit national, en tant qu'il transpose les dispositions d'une directive européenne.

Le juge de cassation confirmait également par cette jurisprudence que pour apprécier la gravité du délit, la Cour peut se référer à la peine encourue, alors que la condamnation a été bien moindre, car cela lui permet « *de constater qu'elle était en présence d'une infraction, délictuelle en l'espèce, pour laquelle la sanction prévue par la loi est lourde, ce qui est un indice fort pour qualifier cette infraction de grave* », ainsi que le relevait le rapporteur public dans ses conclusions.

Par ailleurs, il convient de rappeler que par sa décision *OFFRA c. M. A.*², le Conseil d'Etat a estimé que, dans certains cas exceptionnels, les agissements d'une personne impliquée dans un réseau d'immigration clandestine pourraient constituer, dès lors qu'ils atteindraient un degré élevé de gravité, des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, au sens de l'article 1er, F, c) de la convention de Genève.

[CE 19 octobre 2022 M. B. n°450833 C](#)

Le juge de cassation rappelle au juge de l'asile son devoir de motivation lorsqu'il est saisi d'un moyen relatif aux risques liés, dans un contexte de conflit armé, à une situation de violence dans la zone d'arrivée et de passage du requérant en cas de retour dans son pays.

Dans un tel contexte, conformément aux prescriptions de la décision *CE 16 octobre 2017 OFFRA c. M. S. n°401585 B*, le juge de l'asile doit non seulement apprécier le niveau de violence prévalant dans la région dans laquelle le requérant a vocation à retourner mais également le niveau de violence existant dans les zones qu'il serait amené à traverser pour s'y rendre. En outre, il est tenu de répondre explicitement aux craintes invoquées en raison des situations de violence entrant dans le champ de l'article L. 512-1, 3° du CESEDA (voir à cet égard *CE 6 juillet 2021 M. D. n°445236 C*).

En l'espèce, la CNDA avait rejeté le recours du demandeur d'asile, un Somalien, au motif que les faits et les craintes invoqués n'avaient pu être tenus pour établis, en particulier sa provenance de la région du Bas-Juba. Or, comme le requérant avait aussi fait valoir des craintes du fait de la situation de violence à Mogadiscio, point d'entrée aéroportuaire en Somalie et à traverser pour gagner le Bas-Juba, le Conseil

¹ [CE 13 novembre 2020 M. V. n° 428582 B](#).

² [CE 10 juin 2021 Ofpra c. M. A n° 440383 B](#).

d'Etat a estimé que la décision de la Cour aurait dû répondre également à ce moyen et ce, d'autant plus qu'elle ne mettait pas en doute la nationalité de l'intéressé.

Le juge de cassation a donc, comme il y a eu et là aussi à propos de Mogadiscio³, censuré la Cour pour insuffisance de motivation.

[CE 27 octobre 2022 Mme E. B. n°454935 C](#)

En cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'enregistrement de la demande d'asile de son parent, sa demande d'asile est regardée comme une demande de réexamen, quand bien même l'enfant se prévaut de craintes propres.

Le juge de cassation décline ici sa jurisprudence de principe *Agbonlahor*⁴ issue du contentieux des décisions de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) relatives aux conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, qui impose de regarder systématiquement comme un réexamen la demande d'asile d'un mineur né après l'enregistrement de la demande d'asile de son parent et déposée après le rejet définitif de celle-ci.

Par cette décision classée B, le Conseil d'Etat avait jugé qu'en cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'enregistrement de la demande de son représentant légal, ce dernier est tenu, tant que l'OFPRA ou, en cas de recours, la CNDA, ne s'est pas prononcée, d'en informer cette autorité administrative ou cette juridiction. La décision rendue par l'OFPRA ou par la CNDA, est réputée l'être à l'égard du demandeur et de ses enfants mineurs sauf dans le cas où le mineur établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire. Il en résulte, comme le précise cette décision, que si le parent d'un enfant né après l'enregistrement de sa demande d'asile peut présenter, postérieurement au rejet définitif de sa propre demande, une demande au nom de son enfant, cette demande présentée au nom de l'enfant doit être regardée, dans tous les cas, comme une demande de réexamen au sens de l'ancien article L. 723-15 du CESEDA.

Dans la présente affaire, la Cour n'a pas appliqué la jurisprudence *Agbonlahor* alors que la demande correspondait à l'hypothèse prévue par cette décision : la demande d'une enfant née avant l'audition de ses parents à l'OFPRA et déposée après le rejet de leurs recours⁵. La Cour, estimant que les moyens avancés pour le compte de l'enfant, tirés des craintes d'enlèvement à l'égard de l'ancien compagnon de sa mère, étaient distincts de ceux soumis au soutien des recours de ses parents et qu'ils révélaient des craintes personnelles non encore examinées, a jugé que la demande d'asile ne devait pas être considérée comme une demande de réexamen mais comme une première demande d'asile. Considérant que la requérante avait été indûment privée de la garantie essentielle prévue par le CESEDA du bénéfice d'un entretien en première demande d'asile, la Cour a ensuite annulé la décision de l'OFPRA et lui a renvoyé le dossier afin que l'intéressée soit entendue. Il doit être noté que la Cour n'a pas statué dans cette affaire en ignorant la jurisprudence *Agbonlahor*, dont elle a reproduit la formule dans sa décision, mais a entendu affirmer, en se référant aux « circonstances très particulières de l'espèce », le caractère d'exception de la solution à laquelle elle est parvenue. Sur un pourvoi formé par l'OFPRA, le Conseil d'Etat a censuré la Cour pour erreur de droit en jugeant que cette dernière ne pouvait regarder la demande de la mineure comme une première demande d'asile « au motif que l'intéressée se prévalait de craintes propres, distinctes de celles invoquées par (son parent) ».

³ [CE 21 juillet 2022 M. M. A. n°453997 C.](#)

⁴ [CE 27 janvier 2021 OFII c. Mme A. n°445958 B.](#)

⁵ CNDA 26 juillet 2019 M. M. et Mme N. n°19014805 et 19014806.

Dans ses conclusions, le rapporteur public de l'affaire souligne que si la nature de réexamen de la demande d'asile du mineur ainsi formée s'impose au juge de l'asile, il demeure loisible à ce dernier, s'il estime que la demande de réexamen fondée sur des éléments nouveaux est recevable, contrairement à l'appréciation faite par l'Office, d'en tirer les conséquences procédurales s'imposant, à savoir annuler la décision attaquée et renvoyer à l'Office pour audition du demandeur d'asile⁶. Ces mêmes conclusions permettent d'éclairer le sens de l'expression « *dans tous les cas* » figurant dans la décision *Agbonlahor* : la qualification de réexamen est acquise quels que soient la nature ou le contenu des moyens sur lesquels est fondée la demande introduite au nom de l'enfant postérieurement au rejet définitif de celle des parents.

[CE, avis, 27 octobre 2022 n°465885 B](#)

Le recours en annulation de l'étranger « dubliné » contre le refus d'enregistrement de sa demande d'asile en procédure normale est recevable à condition qu'il repose sur des circonstances de droit ou de fait nouvelles postérieures à la décision de transfert.

En l'espèce, le tribunal administratif de Paris avait posé les questions suivantes :

1°) Lorsqu'un demandeur d'asile dont le délai de transfert a été prolongé au motif qu'il est considéré en fuite, demande à la préfecture, en se présentant au guichet ou par écrit, que sa demande d'asile soit « enregistrée en procédure normale », peut-il être regardé comme demandant à nouveau à l'administration de reconnaître la compétence de la France pour examiner sa demande d'asile ?

Dans ce cas, dès lors que la situation personnelle de l'étranger a pu évoluer depuis l'enregistrement de sa demande d'asile, notamment dans l'hypothèse de l'existence de circonstances postérieures à l'expiration du délai de recours à l'encontre de la décision de transfert aux autorités de l'Etat responsable, et alors que le préfet peut faire usage de la clause discrétionnaire prévue par l'article 17 du règlement 604/2013, le refus opposé à sa demande constitue-t-il une décision susceptible de recours ?

2°) Sinon, le refus opposé à la demande de l'étranger doit-il être regardé comme la simple conséquence du choix préalable du préfet de prolonger le délai de son transfert, alors même que cette prolongation ne constitue pas une décision susceptible de recours, l'agent préfectoral se bornant, sur présentation d'une demande, à informer le demandeur de l'existence de cette décision préalable non formalisée, réputée émaner du préfet ?

Le Conseil d'Etat répond tout d'abord que la décision de transfert suppose que l'Etat d'accueil a refusé de faire l'application des clauses du règlement européen⁷ lui permettant d'instruire lui-même la demande d'asile à la suite de la constatation d'une incapacité systémique de l'Etat responsable à appliquer des conditions d'accueil et d'instruction normales des demandes d'asile. Après avoir rappelé que le transfert est enserré dans un délai de six mois qui peut être porté à dix-huit mois lorsque le demandeur d'asile est en fuite, le Conseil d'Etat ajoute que la demande tendant à l'enregistrement en procédure normale, présentée postérieurement à la décision de transfert, doit s'analyser comme une demande de reconnaissance de la compétence de la France pour examiner la demande d'asile. Dans ce cas de figure, le refus opposé à une telle demande fait grief et peut être contesté devant le juge administratif. Toutefois, une condition de recevabilité est posée : le demandeur d'asile doit démontrer l'existence de circonstances de fait ou de considérations de droit nouvelles, pertinentes et postérieures à la décision de transfert.

⁶ [CE 23 octobre 2019 M. T. n° 425274 C](#), [CE 12 juin 2020 M. A. A. O. n° 434971 C](#) et [CE 19 juin 2020 M. A. n° 434768 C](#).

⁷ Art. 3 § 2 et art. 17 § 1 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats-membres par un ressortissant de pays tiers ou apatride.

Cour nationale du droit d'asile

[CNDA 20 octobre 2022 M. R. n° 21060804 C](#)

La CNDA reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant tunisien en raison de craintes fondées de persécution résultant de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles.

Après avoir identifié le groupe social des personnes homosexuelles en Tunisie, pays qui criminalise les relations entre personnes du même sexe, la Cour a tenu pour établies l'homosexualité de l'intéressé ainsi que les persécutions subies pour ce motif. Identifié comme homosexuel par son entourage et par les habitants de sa localité, il craint avec raison d'être stigmatisé et à nouveau persécuté pour ce motif.

Conseil d'Etat

[CE, avis, 27 octobre 2022 n° 462766](#)

Une invitation à quitter le territoire français délivrée à un étranger n'est pas une décision faisant grief susceptible de recours, même si elle est assortie d'un délai et de l'information qu'au terme de celui-ci il s'exposera à l'édiction d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF).

Cours administratives d'appel

[CAA Bordeaux 3^{ème} ch. 11 octobre 2022 n° 21 BX03936](#)

Le fait pour un étranger, placé en garde à vue, de n'avoir ni eu communication en mains propres de l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) ni obtenu les indications nécessaires aux modalités de dépôt d'un recours contre cette décision, constitue une violation des garanties destinées à assurer l'effectivité de son droit au recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

Cour européenne des droits de l'Homme

[CEDH 6 octobre 2022 S c. France n° 18207/21](#)

L'expulsion vers la Fédération de Russie d'un ressortissant russe d'origine tchéchène, considéré comme un membre de la rébellion armée tchéchène et dont le profil a été signalé aux autorités russes, emporterait violation de l'article 3 de la Convention, faute d'appréciation *ex-nunc* des risques encourus dans son pays.

En février 2018, le requérant avait obtenu en réexamen le statut de réfugié devant la CNDA. Soupçonné d'être lié à la rébellion tchéchène et inscrit à ce titre aux fichiers des personnes recherchées (FPR), la CNDA a révisé pour fraude la décision d'octroi de la protection internationale. Le 7 avril 2021, le requérant demandait à la Cour européenne des droits de l'Homme l'application d'une mesure provisoire tendant à la suspension de son renvoi vers la Fédération de Russie, celle-ci ayant été informée dans ce cadre de ses

liens supposés avec la rébellion tchéchène et son origine nord-caucasienne lui faisant particulièrement craindre des risques de subir des traitements contraires à la Convention. Le 19 avril 2021, la Cour a fait droit à sa requête en recommandant à la France de suspendre la mesure d'éloignement.

Rappelant tout d'abord que le risque de mauvais traitements en cas d'éloignement doit résulter d'une situation générale de violence ou de l'appartenance de l'étranger à un groupe de personnes systématiquement exposé à des mauvais traitements ou de circonstances propres à l'intéressé, la Cour conclut ensuite que ni la situation dans cette région du pays ni les personnes qui en sont originaires ne n'encourent systématiquement des risques de violations graves. Néanmoins, en l'espèce, elle relève que les juridictions compétentes, notamment la CNDA, n'ont pas suffisamment évalué les risques de mauvais traitements auxquels le requérant serait personnellement exposé en cas d'expulsion. En effet, alors qu'elles disposaient d'informations fiables sur son appartenance à l'Emirat du Caucase, sur sa participation à des attaques contre les autorités russes ainsi que sur l'existence d'une enquête pénale ouverte à son endroit, elles n'en ont pas tenu compte dans leurs décisions. Ce faisant, elle estime qu'il y aurait violation de l'article 3 de la Convention si la mesure d'éloignement venait à être mise à exécution sans opérer une nouvelle appréciation de sa demande prenant en compte l'ensemble des éléments à la disposition des autorités.

[CEDH 6 octobre 2022 L. c. Pologne n° 37610/18](#)

L'extradition d'un ressortissant chinois vers son pays d'origine serait constitutive d'une violation de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dès lors que selon plusieurs sources, le système pénitentiaire chinois se caractérise par une situation générale de violence à l'égard des détenus.

L'affaire concerne un ressortissant chinois activement recherché par les autorités chinoises et espagnoles en raison de ses responsabilités présumées dans un vaste réseau de fraude dans les télécoms. Arrêté en Pologne en août 2017, les autorités chinoises ont réclamé son extradition. Ayant estimé que les garanties présentées par le régime chinois étaient suffisantes, les juridictions polonaises ont autorisé son extradition. Cependant, eu égard à la situation générale de violence caractérisant le système pénitentiaire chinois, la CEDH conclut que la remise de l'intéressé aux autorités de son pays lui ferait courir le risque d'être soumis à la torture et à des traitements inhumains ou dégradants.

[CEDH 11 octobre 2022 I. U. et Z. K. c. Fédération de Russie n° 12767/20](#)

Si la situation actuelle des droits de l'Homme en Ouzbékistan connaît des améliorations, elle ne permet pas toutefois d'exclure tout risque de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme en cas d'extradition.

Poursuivis en Ouzbékistan pour crimes religieux, les requérants contestaient la décision des autorités russes - appuyée par la Cour suprême - de les extradier vers leur pays. Par deux décisions rendues en janvier 2017 et juin 2019, la CEDH concluait à une violation de l'article 3 de la Convention. En juin 2022, ZK était extradé. Saisie à nouveau, la Cour note que si les dernières sources relèvent des améliorations dans la situation des droits de l'Homme en Ouzbékistan, toutefois elles demeurent insuffisantes pour exclure tout risque de violation des droits des intéressés. En effet, les personnes poursuivies par les autorités ouzbèkes pour des crimes religieux ou politiques constituent un groupe vulnérable particulièrement soumis à un risque de tortures ou traitements inhumains. Finalement, elle conclut que l'extradition du requérant ZK est intervenue en violation de l'article 3 de la Convention et que celle prévue pour son compatriote IU doit s'apprécier de manière identique.

Il convient de souligner que la Cour avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur un cas similaire dans l'arrêt CEDH 23 octobre 2014 M. v. Russia n° 17239/13.

[CEDH 13 octobre 2022 T. Z. et autres c. Pologne n°41764/17](#)

Les mesures visant à renvoyer systématiquement des ressortissants étrangers se présentant aux frontières territoriales d'un Etat alors qu'ils ont manifesté leur intention de solliciter l'asile, et le fait de ne pas leur permettre de contester ces renvois devant un juge, constituent des violations des articles 3, 4 du protocole n° 4 et 13 de la Convention.

Durant près de dix mois, un couple de ressortissants russes d'origine tchétchène et leurs quatre enfants mineurs se sont présentés plus d'une vingtaine de fois à la frontière polonaise où ils ont été systématiquement refoulés vers la Biélorussie par les gardes-frontières, alors même qu'ils avaient signifié que dans ce pays ils n'auraient pas accès à la procédure d'asile et qu'ils seraient renvoyés vers la Fédération de Russie où ils seraient exposés à des actes de torture et à d'autres formes de traitement inhumain ou dégradant. Malgré la mesure provisoire préconisée aux autorités polonaises par la Cour, les requérants ont été refoulés de nouveau et n'ont été autorisés finalement à entrer sur le territoire polonais pour y déposer leur demande d'asile que plusieurs semaines après.

Dans cet arrêt, la Cour fait l'application de sa jurisprudence [M. K. et autres c. Pologne du 23 juillet 2020 n°40503/17](#) aux termes de laquelle, dans une situation identique, elle avait conclu à la violation des dispositions susvisées de la Convention.

La Pologne a ainsi violé :

- l'article 3 de la Convention en ne permettant pas aux requérants de rester sur son territoire le temps que soit examinée leur demande d'asile et en renvoyant ceux-ci vers le Belarus sans rechercher si ce pays examinerait leur demande, les exposant ainsi indirectement à un refoulement vers la Russie ;
- l'article 4 du protocole n°4 de la Convention, la Cour ayant considéré, en application de sa jurisprudence [S. c. France, 20 septembre 2007 req n°45223/05](#) que les requérants avaient fait l'objet d'une expulsion de masse de la part des autorités polonaises ;
- l'article 13 de la Convention, en ne permettant pas aux intéressés de contester devant un juge les mesures de refus d'entrée sur le territoire, les seuls recours disponibles, dépourvus de caractère suspensif, ne constituant pas des *recours effectifs* au sens de cette disposition.

Cour de justice de l'Union Européenne

[Arrêts :](#)

[CJUE 20 octobre 2022 aff. C-66/21 O. T. E](#)

Le demandeur d'asile victime de la traite des êtres humains peut être placé en procédure Dublin mais ne peut pas être transféré tant que le délai de réflexion pour coopérer avec les autorités dans le cadre d'une procédure pénale court encore.

Saisie par le tribunal de La Haye sur la possibilité pour un Etat membre de procéder au transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile durant le délai de réflexion accordé par l'article 6 de la Directive 2004/81/CE aux victimes de la traite, la CJUE considère que si la décision de transfert peut être adoptée et initiée, son exécution est nécessairement suspendue à compter du délai de réflexion ouvert par la directive précitée, sauf à la priver d'effet utile. En effet, la Cour rappelle que l'objectif qui sous-tend cette disposition est de favoriser le démantèlement des filières criminelles par la coopération des victimes, or, l'éloignement de celles-ci, même dans un Etat-membre serait préjudiciable à la procédure.

Questions préjudicielles :

CJUE 24 septembre 2022 Commissaire général aux réfugiés et apatrides aff. C-614/22

Le Conseil d'Etat belge saisit la Cour des questions suivantes :

- « L'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, qui n'a pas été transposé en droit belge pour prévoir l'octroi d'un titre de séjour ou de la protection internationale à la mère d'un enfant reconnu réfugié en Belgique et qui y est arrivé en étant accompagné par sa mère, peut-il revêtir un effet direct ? »
Dans l'affirmative, l'article 23 de la directive 2011/95/UE confère-t-il, en l'absence de transposition, à la mère d'un enfant reconnu réfugié en Belgique et qui y est arrivé en étant accompagné par sa mère, le droit à revendiquer les avantages visés aux articles 24 à 35, dont un titre de séjour lui permettant de vivre légalement en Belgique avec sa famille, ou le droit à obtenir la protection internationale même si cette mère ne remplit pas individuellement les conditions nécessaires pour obtenir la protection internationale ? ».
- « L'effet utile de l'article 23 de la Directive 2011/95, lu à la lumière des articles 7, 18 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, impose-t-il à l'État membre qui n'a pas aménagé son droit national de manière à ce que les membres de la famille (au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive) du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, de reconnaître auxdits membres de la famille un droit au statut de réfugié dérivé afin qu'ils puissent prétendre auxdits avantages pour maintenir l'unité familiale ? ».
- « Les articles 20 et 23 de la Directive 2011/95, lus à la lumière des articles 7, 18 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, imposent-ils à l'État membre qui n'a pas aménagé son droit national de manière à ce que les parents d'un réfugié mineur puisse bénéficier des avantages listés aux articles 24 à 35 de la Directive, de bénéficier d'une protection internationale dérivée afin d'accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale et d'assurer l'effectivité du statut de réfugié de ce dernier ? ».

JURISPRUDENCE ETRANGERE

Belgique

Conseil du contentieux des étrangers 12 octobre 2022 n° 278 653

Conseil du contentieux des étrangers 13 octobre 2022 n° 278 699- 278 699 – 278 700

[\(communiqué de presse en français, arrêts en néerlandais\)](#)

Dans plusieurs décisions, la juridiction belge se prononce sur la situation des Afghans de retour d'Europe, sur la minorité *hazara* ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant dans le pays à la suite de la prise du pouvoir par *les taliban*.

Le retour des Afghans ayant séjourné en Europe ou « occidentalisés » n'engendre pas systématiquement une crainte fondée de persécution, ceux-ci ne constituant pas un groupe social. Toutefois, une appréciation au cas par cas est requise. Ainsi, il revient à l'intéressé de démontrer qu'il s'est approprié les valeurs et les normes occidentales ou qu'il témoigne de caractéristiques personnelles difficiles ou impossibles à modifier ou à renier.

Par ailleurs, il n'existe pas actuellement de persécution systématique des *Hazaras* en Afghanistan.

En outre, saisi sur le point de savoir si la situation socioéconomique dans le pays permet l'octroi d'une protection subsidiaire, le Conseil a répondu par la négative, considérant que l'état actuel du pays résulte d'une crise multidimensionnelle qui ne saurait être attribuée à la responsabilité d'un seul acteur.

Enfin, le juge belge note que le degré de violence aveugle sévissant actuellement en Afghanistan a très nettement diminué, de sorte que rien ne permet de considérer qu'un civil courrait un risque réel pour sa vie du seul fait de sa présence dans la région. Néanmoins, il constate des disparités selon les provinces.

[Conseil du contentieux des étrangers 28 octobre 2022 n° 279 690](#) (région de Ségou)

[Conseil du contentieux des étrangers 28 octobre 2022 n° 279 705](#) (région de Bamako)

[Conseil du contentieux des étrangers 28 octobre 2022 n° 279 715](#) (région de Koulikoro)

[Conseil du contentieux des étrangers 28 octobre 2022 n° 279 716](#) (région de Sikasso)

Le juge belge opère une distinction sur la situation sécuritaire prévalant dans plusieurs régions du Mali. Ainsi, au vu des sources d'information disponibles, il considère que le district de Bamako et la région de Kayes ne sont pas actuellement en situation de violence aveugle. S'agissant des régions de Sikasso et Koulikoro, il a conclu à l'existence d'une situation de violence aveugle sans toutefois que celle-ci ne se caractérise par une intensité exceptionnelle permettant de considérer que toute personne serait exposée du seul fait de sa présence sur le territoire concerné à une atteinte grave.

TEXTES

[Arrêté du 6 octobre 2022 portant autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel destinés à la sécurisation et au contrôle des personnes dans les lieux de rétention administrative \(Vidéo CRA\).](#)

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

Rapport 2022 de la Commission européenne sur la migration et l'asile (en anglais)

Communiqué de presse et résumé en français ([ici](#))

Ouverture d'une antenne de l'OFPPA à Mayotte

Depuis le 24 octobre, une antenne de l'OFPPA est présente à Mayotte.

Avis du Défenseur des droits n°22-04 sur la mission « immigration, asile et intégration » du projet de loi de finances pour 2023

Il s'agit des réponses de la Défenseure des droits sur le questionnaire adressé par la commission des lois de l'Assemblée nationale. Les questions portent exclusivement sur le droit des étrangers et plus particulièrement sur leur accès à l'administration et sur les travailleurs sans papiers.

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « La demande d'une pièce à l'audience rouvre l'instruction », D. Necib, AJDA Hebdo n°34, 17 octobre 2022, p. 1932, à propos de CE 10 octobre 2022, Société Firalis, n°454460.
- « Le refus d'instruire une demande d'asile en procédure normale est susceptible de recours », E. Maupin, AJDA Hebdo n°37, 7 novembre 2022, p. 2084, à propos de CE, avis, 27 octobre 2022, n°465885.
- « Risque de renvoyer vers le Pakistan un chrétien converti », AJDA Hebdo n°36, 31 octobre 2022, à propos de la CEDH 26 avril 2022, n°29836/20.
- « Procédure « Dublin » : conditions de recevabilité du recours contre le refus d'examen en procédure normale », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°326/327, Novembre –Décembre 2022, pp. 2 à 3.
- « OQTF : délai de recours non opposable si les informations sont incomplètes et que l'étranger n'est pas en mesure d'exercer son recours », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°326/327, Novembre-Décembre 2022, p. 8, à propos de CAA Bordeaux, 3^{ème} ch. 11 oct. 2022, n°21BX03936.
- « VidéoCRA » : des fichiers pour collecter les vidéosurveillances des zones d'attente et lieux de rétention », O. Songoro, Dictionnaire permanent bulletin n°326/327, Novembre-Décembre 2022, pp. 9 à 10, à propos de Arr. 6 oct. 2022, NOR : IOMC2216386A : JO, 21 oct. Et Délib. Cnil n°2022-045, 21 mars 2022 : JO, 21 oct.
- « Une invitation à quitter le territoire » n'est pas une décision susceptible de recours », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°326/327, Novembre-Décembre 2022, pp. 7 à 8, à propos de CE, avis, 27 octobre 2022, n°462766.

- « La CEDH impose à la France de suspendre l'éloignement d'un Tchétchène vers la Russie », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°326/327, Novembre-Décembre 2022, pp. 12 à 13, à propos de CEDH, 5è sect. 6 octobre 2022, aff. N°18207/21, S. c/France.
- « Dublin » : pas de fuite si le centre de domiciliation ne permet pas l'accès au courrier contenant les convocations », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°326/327, Novembre-Décembre 2022, p.13, à propos de CE, réf. 17 oct. 2022, n°468043.
- « Suspension de procédure « Dublin » pour les victimes de la traite des êtres humains », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°326/327, Novembre-Décembre 2022, pp. 13 à 15, à propos de CJUE, 4è ch., 20 oct. 2022, aff. C-66/21, O. T. E.
- « Les femmes et enfants exposées à un risque de mutilation sexuelle constituent un groupe social en Egypte », O. Songoro, Dictionnaire permanent bulletin n°326/327, Novembre-Décembre 2022, p. 15, à propos de CNDA, 8 sept. 2022, n°21059269.
- Le bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans un autre Etat de l'UE qui n'a pas été expressément retirée ne peut être renvoyé dans son pays d'origine », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°326/327, Novembre-Décembre 2022, pp. 15 à 16, à propos de CAA Versailles, 3è ch., 29 sept. 2022, n°22VE00359.
- « En bande organisée, le passage rémunéré de migrants constitue un « crime grave » valant exclusion », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°236/327, Novembre-Décembre 2022, p.16, à propos de CE, 18 oct. 2022, n°461273.
- « Pour CEDH, une suspension temporaire du « regroupement familial » pour réguler l'immigration ne viole pas la Convention », E. Faury, Dictionnaire permanent bulletin n°326/327, Novembre-Décembre 2022, pp.16 à 17, à propos de CEDH, 20 oct. 2022, réf. N°22105/18, M. T. et a.

Cour nationale du droit d'asile

35, rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Mathieu Herondart, Président

Rédaction :

Centre de recherche et documentation
(CEREDOC)

Coordination :

M. Krulic, Président de Section,

Responsable du CEREDOC